

BOUGY-VILLARS



MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 06-2021

AU CONSEIL GENERAL

Arrêté d'imposition pour l'année 2022

Date et lieu proposés pour la séance de la Commission :

9 septembre 2021, à 18h00

Bougy-Villars

Bougy-Villars, le 30 août 2021

AU CONSEIL GENERAL DE BOUGY-VILLARS,

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux,

Conformément aux dispositions légales, un nouvel arrêté d'imposition doit être déposé pour ratification par le Conseil d'Etat.

Pour rappel, le taux d'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice net et le capital des personnes morales, est actuellement fixé à 64.5%.

Bien qu'il soit possible de prévoir un arrêté d'imposition pour plusieurs années, la Municipalité entrante propose de fixer le taux d'imposition pour la seule année 2022, afin de pouvoir refaire un point de situation pour l'année 2023 avec le recul nécessaire aux nouveaux entrants pour effectuer une projection pertinente à moyen terme et ainsi garantir l'équilibre des finances communales.

1 Situation

Avec un taux d'imposition de 64,5% en 2020, les états financiers pour cette période indiquent un excédent de recette de CHF 200'175,43 et une marge brute d'autofinancement de CHF 409'448,35. Ce résultat montre que les recettes fiscales ont couvert les dépenses et ont dégagé des liquidités égales à la marge brute d'autofinancement.

Aussi, les dépenses et recettes communales du 1^{er} semestre 2021 sont en ligne avec le budget.

De plus, la trésorerie disponible permettra de supporter les investissements importants en cours et planifiés pour le 2^{ème} semestre 2021 ainsi que pour l'année 2022.

Fort de ces constats, nous pouvons déduire que la santé financière de la Commune est saine et qu'aucune augmentation du taux d'imposition n'est nécessaire.

Une baisse du taux ne semble pas non plus judicieuse. En effet, au vu du contexte actuel, la situation est susceptible de changer significativement en une année. Entre autres, à cause de l'incertitude de l'évolution des recettes futures en lien notamment avec la pandémie de Covid-19, ainsi que l'incertitude liée aux futures modifications de la répartition péréquative intercommunale à l'échelon cantonal et à la mise en œuvre de la réforme RFFA (*Réforme Fiscale objet du scrutin fédéral du 19 mai 2019*) au niveau fédéral.

Par conséquent, il n'a pas été jugé nécessaire par la Municipalité de modifier le taux d'imposition.

2 Détermination du taux d'imposition

En application de l'art. 4 al 1 de la Loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956, de l'art 33 de la Loi sur les Impôts Communaux du 5 décembre 1956 (LCom) et de l'art 13 al. 4 du Règlement pour le Conseil Général de Bougy-Villars du 12 mai 2014, et en fonction de la situation expliquée ci-dessus, nous vous proposons de :

- i) Maintenir le taux d'imposition à 64.5% ;
- ii) Maintenir l'impôt foncier des immeubles sis sur le territoire de la Commune à CHF 1.20 par mille francs ;

3 Conclusion de la Municipalité

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL GENERAL DE BOUGY-VILLARS,

Vu le préavis N° 06-2021 de la Municipalité du 30 août 2021,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide

D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 tel que présenté, à savoir :

- 1. De maintenir à 64.5% de l'impôt cantonal de base les points 1, 2 et 3 de l'article premier de l'arrêté d'imposition 2022 ;**
- 2. De maintenir les autres points et articles de l'arrêté d'imposition 2022 au même taux qu'en 2020-2021.**

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 30 août 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic
Claude-Olivier Rosset



La Secrétaire
Fabienne Aeby



Annexe(s):

Membre(s) de la Municipalité concerné(s) : M. Raphaël Gonzalez, municipal